

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-506 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DE
L'EGLISE ET SUR LE SQUARE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8,
- **Vu** l'organisation de la fête locale 2026,
- **Vu** la demande par laquelle Madame Sonia GISBERT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sonia GISBERT, née le 2/10/1967 à LOURDES, représentant légal de l'entreprise PIZZA 13, enregistrée sous le numéro 808 465 439 00012, sise 20 rue Jules Guesde 65800 AUREILHAN, est autorisée à occuper la place de l'Eglise et le square des Droits de l'Homme le vendredi 2 octobre 2026 de 17h00 à 00h00, en vue d'exercer son commerce (food-truck).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 2 octobre 2026. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

L'installation électrique sera conforme aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur applicable à son food-truck.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame Sonia GISBERT.

Fait à AUREILHAN, le 28 SEP. 2026

La Maire-Adjointe,



Anna MECA.

